

31 JAN. 2012

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2012

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'exploiter une installation de transit de déchets
dangereux sur la commune de SAINT OURS LES ROCHES
Département du PUY DE DÔME
présentée par la Société ECHALIER SAS

1 PRÉAMBULE :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de d'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux au sein du périmètre d'une installation classée existante, présenté par la Société ECHALIER SAS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard ECHALIER, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Il a été déclaré recevable le 12 décembre 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception ce même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12 décembre 2011. La Direction Départementale des Territoires a répondu par courrier du 19 janvier 2012. L'Agence Régionale de Santé, consultée le 12 décembre 2011, n'a pas produit de réponse.

2 PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

2.1 Le pétitionnaire :

Le pétitionnaire, Monsieur Bernard ECHALIER est Président Directeur Général de la Société ECHALIER SAS dont le siège social est situé au lieudit « La Petite Champagne » à SAINT OURS LES ROCHES. Cette société, créée en 1971, exploite actuellement sur deux sites, à Saint Ours les Roches et Clermont-Ferrand (Le Brézet) des installations de gestion et de traitement des déchets dans différents domaines : papiers, cartons, matières plastiques, métaux ferreux et non ferreux, déchets ménagers, bois, DEEE, pneus, dépollution et démolition automobile.



Ces deux installations sont classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Le site de Saint Ours fait l'objet d'une certification ISO 14001.

La société Echallier travaille en collaboration avec de nombreux éco-organismes : Recylum, Corepile, Screlec, Ecosystèmes, Ecologic, Ecoemballage, Valorplast qui audient les sites Echallier sur la gestion de leurs déchets.

2.2 Les principales caractéristiques du projet :

L'exploitant dispose pour ce site d'un arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, complété par un arrêté préfectoral du 16 avril 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1981 qui autorise l'exploitation d'un dépôt-atelier de récupération industrielle. Dans le cadre de l'autorisation actuelle, les produits dangereux (dépollution de VHU et démantèlement de D3E) sont déjà présents sur le site.

Le projet vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de transit de déchets dangereux conditionnés, issus des produits de dépollution des activités actuelles ou collectés chez les clients ; ce bâtiment permettra le regroupement de quelques produits solides dangereux, notamment les batteries en bennes étanches, les matériaux solides souillés en bennes étanches et des piles et ampoules dans les conditionnements adaptés fournis par les éco-organismes. Les opérations de regroupement ne seront pas effectuées sur des déchets dangereux liquides.

Le site actuel est implanté sur plusieurs parcelles, de part et d'autre de la voie ferrée, pour une surface totale d'environ 12 ha. Le projet de bâtiment de transit de déchets dangereux, d'une surface de 480 m², n'implique pas d'extension de la surface d'exploitation actuelle.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Activités	Volume des activités au niveau du bâtiment DD	Classement	Rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit déchets dangereux dans bâtiment déchets dangereux et regroupement pour piles, néons et ampoules contenant des traces de mercure < 100 t Regroupement de batteries et déchets souillés en benne < 50 t transit de 10 à 12 palettes d'amiante liée sur palette filmée	A	2
2663-2-c	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Emballages en plastique utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux 1000 m ³	D	

A : autorisation D : Déclaration NC : Non Classé mais connexes des installations du régime A

2.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'installation est située en zone industrielle, elle-même située dans un environnement faunistique et floristique riche, au cœur du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne.

Le site occupe toute la zone UJ du POS de la commune de Saint Ours les Roches, zone définie comme un secteur partiellement urbanisé destiné aux activités industrielles, autorisant les ICPE.

Une ferme et une habitation conjointe se trouvent en limite de propriété, les hameaux les plus proches se trouvent à 200 m au nord et 300 m à l'ouest du site.

Aucun risque naturel ou technologique n'est recensé dans cette zone.

Aucune zone d'inventaire ni zone de protection réglementaire liée à la protection de l'environnement n'est recensée à proximité immédiate du site. Les ZNIEFF, de type 2 des « Monts Dômes » et de type 1 du « Puy et Cheire de Côme » se trouvent respectivement à plus de 800 m et 900 m du site ; la zone Natura 2000 la plus proche, « FR 8301052 3 - Chaîne des Puys » se trouve à plus de 2,8 km. Les sites classés et inscrits « sites et paysages » de la Chaîne des Puys, référencés SIT00250 et SIT00007 se trouvent à plus de 900 m du site

Il existe plusieurs captages d'alimentation en eau potable sur la commune de Saint Ours les Roches, une partie est située dans les formations volcaniques : captage du Puits de Sérange, ancien captage de la Combe, galerie de captage de Louchadière, galerie de captage de Peschadoires et une autre partie dans les formations granito-gneissiques : captage de Villelongue et captage de Beauloup ; les établissements Echalière ne sont pas situés dans l'enceinte du périmètre de protection du captage de Peschadoires, mais à son amont, ni dans le périmètre de protection de Sérange.

Un prélèvement dans les eaux de surface est recensé sur la commune où le SIAEP Sioule et Morge capte la nappe alluviale de la Sioule.

La protection de la réserve en eau potable est un enjeu important pour le territoire, identifié dans le SDAGE par l'enjeu de maintien du bon état de la masse d'eau souterraine FRGG099 Chaîne des Puys.

La protection des milieux naturels est également un enjeu important du fait de la proximité de divers espaces naturels qui représentent également un patrimoine culturel et touristique.

3 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et les décisions prises au regard de l'environnement.

Le dossier est rédigé de manière lisible et illustré ; toutefois, certains des éléments figurant en annexe auraient pu être intégrés dans le corps du dossier.

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact couvre deux pages et de ce fait ne reprend que les grandes lignes de l'étude d'impact. Il se trouve en introduction de l'étude d'impact.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présenté en introduction de l'étude de dangers. Il est également très bref, hormis les généralités qui y figurent ; il ne reprend que les grandes lignes de l'étude de dangers.

Ces deux résumés non techniques gagneraient à être plus consistants et séparés des parties étude d'impact et étude de dangers du dossier, de manière à les identifier plus aisément.

3.2 L'état initial

L'analyse des thématiques est proportionnelle aux enjeux du site : elle porte sur le contexte environnemental naturel et humain.

Le dossier présente la compatibilité de l'installation avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne par le projet ECHALIER est démontré.

Le dossier d'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales ; les principales données environnementales sont synthétisées sur une carte de la commune.

Les eaux pluviales sont rejetées après traitement vers le réseau de Beauloup dont l'exutoire est le ruisseau de Sérange : L'état des lieux du SAGE Sioule présente en annexe les données relatives aux masses d'eau et à leurs objectifs de qualité sans que le lien soit fait directement avec le ruisseau qui sert d'exutoire au site Echaliier Ouest ; ces cartes ne sont pas aisément lisibles.

Le volet hydrogéologique fait l'objet d'un complément en annexes 13 « données relatives à la galerie et au bassin de Louchadière » et 14 « données relatives aux captages de la Cheire de Pontgibaud », toutefois, la vision globale sur l'état des captages actuels est difficile à appréhender.

Le volet faune-flore est proportionné à un projet prenant place dans un site industriel existant.

3.3 Justification du projet

La nature du projet, son importance et le site d'implantation sont justifiés dans le dossier.

Le projet répond à une demande de la clientèle et tend à une optimisation des coûts financiers et du bilan carbone issus de l'activité de transport des déchets dangereux.

Le projet ne consomme pas d'espaces naturels en dehors du site déjà autorisé pour l'exploitation actuelle

Le choix de ne pas réaliser d'opérations de regroupement sur des déchets dangereux liquides répond à l'objectif d'éviter tout risque inhérent à l'incompatibilité entre produits qui ne seraient pas clairement connus.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts prend en compte les impacts directs du projet et les impacts induits.

Les aspects environnementaux liés à des risques majeurs aigus sont traités dans l'étude de danger.

Les impacts liés à la présence et au fonctionnement de l'installation sont identifiés, caractérisés et synthétisés sous forme de tableaux et d'un schéma conceptuel des protections contre la pollution par les produits dangereux.

Les impacts dus à l'augmentation de la surface étanchée liée directement au projet sont traités ; l'augmentation de 2% de surface ne remet pas en cause le dimensionnement du bassin des eaux pluviales existant en zone ouest, coté usine cartons ; l'étude d'impact rappelle le chapitre III de l'étude réalisée en 2009 sur le site complet « description des solutions de gestion des eaux pluviales retenues à l'échelle du site ». Le dispositif de traitement existant a été dimensionné pour traiter le volume d'eaux pluviales générées par l'extension.

Les impacts sonores ne seront pas accrus ; l'activité étant essentiellement une activité de transit, elle génère un trafic supplémentaire de vingt camions par semaine environ.

L'étude des impacts a démontré que le projet n'avait aucune incidence directe ou indirecte sur les zones Natura 2000 « Chaîne des Puys » et « Gorges de la Sioule ».

L'étude d'impact est globalement satisfaisante.

3.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Les mesures proposées sont en lien direct avec la réduction des impacts sur la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- eaux pluviales traitées par séparateur d'hydrocarbures comprenant un compartiment de décantation et un compartiment de déshuilage
- canal de rejet permettant la réalisation de mesures de débit et de prélèvements
- bassin de stockage des eaux potentiellement souillées
- bassin tampon écrêteur d'orage de 1300 m³ qui permet le respect d'un rejet à 20 l/s, conformément à l'art 3D2 du SDAGE

Ce même dispositif servira à contenir 500 m³ d'eaux d'extinction incendie.

Le sol du bâtiment est étanche ; un dispositif de rétention déportée enterrée permet de contenir 100% de la capacité de stockage de liquide pour chaque cellule ; les liquides provenant d'une perte de confinement sur la voirie sont également dirigés vers une rétention.

Les mesures organisationnelles de contrôle, de gestion de stock et de formation du personnel complètent le dispositif.

Ces mesures sont proportionnées au projet et à son site d'implantation et permettent d'en atténuer les effets négatifs. Le dispositif de traitement des eaux pluviales est déjà opérationnel sur le site.

Les dépenses engagées pour la protection de l'environnement sont chiffrées de manière globale, en termes d'investissement et d'exploitation.

3.6 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont évaluées de manière détaillée.

L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels est faite selon les règles énoncées dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

Une représentation des flux thermiques générés par un incendie figure au dossier

L'évaluation préliminaire des risques externes et internes est détaillée dans l'étude de dangers, avec pour chaque risque le phénomène induit, les conséquences prévisibles du phénomène et le traitement préventif du risque.

Compte tenu des barrières de sécurité en terme de prévention et de protection, le risque incendie est qualifié d'acceptable sur le site, au regard de la réglementation. Cette conclusion est justifiée au vu du déroulement et du contenu de l'étude de dangers.

Le bilan des produits dangereux présents sur le site et impactés par le projet a été réalisé ; le site n'est pas soumis à la directive SEVESO.

3.7 Méthodes utilisées et auteurs des études

Le projet est analysé au regard des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) tout en n'étant pas soumis à la directive IPPC (IED) au vu de la quantité journalière de déchets dangereux en transit inférieure à 10t sur le site. Cette analyse a conduit à l'intégration d'objectifs liés à la sécurité des stockages de produits dangereux dans la politique environnementale de l'entreprise.

Les méthodes utilisées pour l'étude d'impact, la gestion des eaux pluviales et l'étude de dangers sont explicitées.

Les auteurs des études sont identifiés, sans que les noms et qualités complètes des auteurs soient systématiquement précisés.

4 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, du choix retenu et des mesures proposées, le projet :

- prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée,
- reprend les conclusions environnementales et sanitaires des études d'impact et de danger.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par
délégation,

La chef du Service Territoires, Évaluations,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL